

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Porte d'Orléans - 39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE

**STATUTS DE LIGUE RÉGIONALE
« HAUTS De France »**

Préambule

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des ligues régionales édictés par la FFKDA, ainsi que les éventuels règlements adoptés par la ligue régionale, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de la ligue régionale ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFKDA ont prééminence.

Dans l'ensemble des textes de la ligue régionale (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Ligue Régionale des HAUTS De France de karaté et disciplines associées » fondée en **12 Janvier 2017**, est un organisme territorial déconcentré de la FFKDA de niveau régional constitué par celle-ci conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA et s'étant vue confier une partie des attributions de la fédération. Elle constitue l'association-support de la ligue régionale. En cas de suppression de la ligue régionale par la fédération, la disparition de l'objet social de celle-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFKDA, elle bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Elle participe à l'exécution, par la FFKDA, des missions prévues à l'article L.131-8 du Code du sport.

Elle a pour objet, au sein de son ressort géographique:

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées ;
- de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- de diriger et de coordonner l'activité des groupements sportifs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur.

Le ressort géographique de la ligue régionale est déterminé par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue régionale a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L.131-8-1 du Code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **VALENCIENNES 89 Rue du Faubourg de Cambrai 59300.**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

Les moyens d'action de la ligue régionale sont les suivants :

1 - a Dans le respect des textes fédéraux, elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Elle organise les manifestations se rapportant à son sujet.

1 - c Elle apporte son aide aux organismes départementaux et, le cas échéant, interdépartementaux. En coopération avec les dirigeants des comités départementaux et, le cas échéant, interdépartementaux, elle développe des actions régionales dans le cadre de la politique nationale définie par la FFKDA.

1 - d Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le karaté et les disciplines associées.

1 - e Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - f Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

1 - g (*pour les ligues régionales d'outre-mer*) Elle conduit des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de son siège et, avec l'accord de la FFKDA, elle peut organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2 - Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité. A cet effet, elle dispose d'une école régionale de formation. L'organisation, le fonctionnement et le recrutement du personnel composant cette école sont définis par le comité directeur et la direction technique de la ligue régionale dans le respect des directives fédérales.

3 - Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort géographique.

4 - Elle est membre du comité régional olympique et sportif de son territoire régional.

5 - Elle respecte la charte graphique de la FFKDA dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFKDA. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants de la ligue régionale passibles de sanctions disciplinaires.

Article 2

La ligue régionale se compose des associations répondant à la définition de l'article 2 des statuts de la FFKDA et ayant, sauf dérogation accordée conformément au règlement intérieur, leur siège dans le ressort géographique de la ligue régionale.

Ces associations sont obligatoirement et de droit membres de la ligue régionale.

L'affiliation à la ligue régionale:

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFKDA ;
- ne peut être refusée à un membre affilié à la FFKDA.

La ligue régionale peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue régionale se perd par la démission de la FFKDA, l'inactivité ou par la radiation de la FFKDA. La radiation est prononcée par le bureau fédéral (bureau exécutif de la fédération), dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFKDA, pour non-paiement des cotisations. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave. L'inactivité est reconnue lorsque l'association n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

La ligue régionale ne perçoit pas de cotisation de ses membres.

Article 2 bis

I. En raison de la nature déconcentrée de la ligue régionale et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue régionale permet à la FFKDA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- de défaillance de la ligue régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFKDA ;
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
 - ou en cas de méconnaissance par la ligue régionale de ses propres statuts ;
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge ;
- le conseil d'administration de la FFKDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue régionale ;
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue régionale ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres de la ligue régionale. Ces représentants sont élus dans le cadre des assemblées générale des comités départementaux, selon les modalités prévues par l'article 12 des statuts de la FFKDA et par l'article 111 du règlement intérieur de la FFKDA.

Dans le cas des territoires dépourvus de comité départemental ou si, pour quelque raison que ce soit, le comité départemental existant n'est pas en mesure d'organiser cette élection, celle-ci se déroule dans le cadre d'une réunion organisée à cet effet par la ligue régionale dont ils dépendent.

Les représentants des associations à l'assemblée générale de la FFKDA, dont le nombre est fixé à l'article 12 des statuts, élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux représentent également les associations du département à l'assemblée générale de la ligue régionale dont ils dépendent. A l'occasion de cette élection, deux représentants supplémentaires sont élus qui représentent les associations du département uniquement à l'assemblée générale de la ligue régionale.

Les représentants des associations issus d'un même comité départemental disposent d'un nombre global de voix correspondant au nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique du comité départemental considéré. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'un même comité départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux des clubs est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté par la fédération à l'issue de la saison sportive précédente, au 31 août.

Dans le cas où ni le représentant titulaire des clubs ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

II. - L'assemblée générale se compose également de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs qui disposent d'une voix consultative.

III. - L'assemblée générale est annoncée 45 jours avant la date fixée pour sa réunion. Elle est convoquée par le président de la ligue régionale.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les associations désireuses de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège de la ligue régionale au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

IV. - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue régionale, dans le respect de la politique générale de la FFKDA et des compétences déléguées par elle à la ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle peut désigner *(ou, si la ligue régionale est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes : « Elle désigne »)* le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle élit deux vérificateurs aux comptes chaque année *(Deuxième phrase sans objet si la ligue régionale est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes)*.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les autres règlements de la ligue régionale.

Les règlements de la ligue régionale ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type et règlement intérieur-type des ligues régionales ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par la ligue régionale est soumis, avant adoption, au bureau exécutif fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type ou le règlement intérieur-type des ligues régionales, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue régionale qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue régionale adressera sans délai au bureau exécutif fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, des emprunts excédant la gestion courante.

V. - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la ligue régionale, à la fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du ministère chargé des sports. Les comptes et bilan de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel sont communiqués à la fédération.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA LIGUE RÉGIONALE « HAUTS De France »

Article 4

La ligue régionale est administrée par un comité directeur de 8 à 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue régionale.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau directeur ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le comité directeur doit comprendre un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées.

La représentation des féminines au sein du comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licenciés pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 5

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 octobre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux membres de la ligue régionale. L'appel à candidature est également mentionné sur le site Internet de la ligue régionale.

Les candidats doivent être en possession de 3 licences FFKDA, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Ils doivent également, au jour de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat, être licenciés au titre d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la ligue régionale.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 6

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue régionale; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le bureau directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du comité directeur en fait la demande.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la ligue régionale.

Les procès-verbaux des comités directeurs et bureaux directeurs de ligue régionale sont communiqués au secrétariat général de la fédération dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion.

Les membres du comité directeur de la ligue régionale ne peuvent être rémunérés par celle-ci ou par la fédération ou par une autre ligue régionale ou par une zone interdépartementale ou par un comité départemental.

Les membres de l'ETR ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETR le fait d'occuper au sein des ligues régionales, zones interdépartementales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président. Font notamment partie de l'équipe technique régionale, le directeur technique de ligue régionale, le responsable des grades, le responsable de l'école des cadres, le responsable de l'arbitrage de la ligue régionale et l'entraîneur régional. Ils peuvent, sur autorisation du président, assister aux séances avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du comité directeur.

Il en est de même pour les agents rétribués de la ligue régionale.

Article 7

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 8

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue régionale.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président peut être révoqué dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les fonctions de président d'une ligue régionale, de président d'une zone interdépartementale et de président d'un comité départemental ne sont pas cumulables entre elles.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau directeur de la ligue régionale ne peuvent être rémunérés :

- par celle-ci ou par la fédération ou par une autre ligue régionale ou par une zone interdépartementale ou par un comité départemental ;
- par les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de la ligue régionale ;
- par une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, d'un comité départemental de la ligue régionale ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique de la ligue régionale, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Article 9

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 10

Le président de la ligue régionale préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Sauf urgence, toute introduction d'une action en justice par le président est soumise à l'autorisation du comité directeur. Toute action en justice impliquant la ligue régionale, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue régionale les fonctions de président d'un comité départemental de la FFKDA et de président d'une zone interdépartementale de la FFKDA.

Il est également incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés.

TITRE IV LES COMMISSIONS

Article 11 bis

Pour l'accomplissement des missions de la ligue régionale, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFKDA peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de la ligue régionale comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) Les souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des manifestations ;
- 4°) Les subventions de la fédération versées, notamment, dans le cadre de la convention d'objectifs signée annuellement ;
- 5°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8°) Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 13

La comptabilité de la ligue régionale est présentée par un cabinet comptable conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFKDA.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- *(si la ligue régionale est soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si elle y a recours volontairement)* un commissaire aux comptes ;
- *(si la ligue régionale n'est pas soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)* par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFKDA sur le territoire de la ligue régionale et n'étant pas membre du comité directeur de la ligue régionale.

Les comptes de la ligue régionale sont adressés dès leur établissement à la fédération et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs pouvant être désignés par la fédération.

Les taux de remboursements des frais de déplacements sont fixés par le comité directeur de la ligue régionale.

Il est justifié chaque année auprès de la FFKDA de l'emploi des subventions reçues par la ligue régionale au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les modifications apportées aux présents statuts ou au règlement intérieur de la ligue régionale sont soumises aux dispositions du sixième alinéa du IV. de l'article 3.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.

En cas de décision de la FFKDA de supprimer la ligue régionale en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de la ligue régionale en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

Article 16

En cas de dissolution de la ligue régionale, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFKDA ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la FFKDA.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

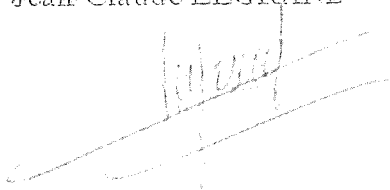
Article 18

Le président de la ligue régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue régionale.

Les documents administratifs de la ligue régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFKDA dûment mandaté à cet effet.

Le Secrétaire Général

Jean-Claude LEGRAND



Le Président des HAUTS De France

José HERNANDEZ

